|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2024/50 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  11 avril 2024  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation   
des Règlements concernant les véhicules**

**193e session**

Genève, 25-28 juin 2024

Point 4.7.6 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :**

**Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU   
existants, soumis par le GRPE**

Proposition de complément 1 à la série 08 d’amendements   
au Règlement ONU no 83 (Émissions des véhicules   
des catégories M1 et N1)

Communication du Groupe de travail de la pollution et de l’énergie\*

[[1]](#footnote-2)Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de la pollution et de l’énergie (GRPE) à sa quatre-vingt-dixième session (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/90, par. 18), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2024/8, tel que modifié par le document informel GRPE-90-08 et au cours de la session, comme reproduit à l’annexe VII du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2024.

*Paragraphe 2.1*, lire :

« 2.1 Par “*type de véhicule*”, un groupe de véhicules qui satisfont aux prescriptions applicables à un type de véhicule en ce qui concerne les émissions, telles qu’énoncées au paragraphe 3.0.1 du Règlement ONU no 154. ».

*Paragraphe 2.37*, lire :

« 2.37 Par “*système mobile de mesure des émissions*”, un système portable de mesure des émissions satisfaisant aux prescriptions de l’annexe 4 du Règlement ONU no 168. ».

*Paragraphe 3.4.10*, lire :

« 3.4.10 Les véhicules des catégories M1 ou N1 doivent être homologués conformément aux normes EA, EB ou EC relatives aux émissions, spécifiées dans le tableau A3/1 de l’annexe 3, compte tenu des facteurs d’utilisation déterminés conformément aux valeurs indiquées dans le tableau A8.App5/1 de l’appendice 5 de l’annexe B8 du Règlement ONU no 154. ».

*Paragraphe 7.1*, lire :

« 7.1 Extensions pour les émissions au ralenti (essai du type 2) ».

*Paragraphe 7.2.2.2*, lire :

« 7.2.2.2 Pour déterminer si l’homologation de type peut être étendue, il faut calculer pour chacun des rapports de démultiplication utilisés lors de l’essai du type 6, le rapport

(E) = |(V2 – V1)|/V1

dans lequel, pour un régime de 1 000 min-1 du moteur, V1 est la vitesse du type de véhicule homologué et V2 celle du type de véhicule pour lequel l’extension est demandée. ».

*Paragraphe 12*, lire :

« 12. Dispositions transitoires

12.1 Dispositions générales

12.1.1 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 08 d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d’accorder une homologation de type au titre dudit Règlement tel que modifié par la série 08 d’amendements.

12.2 Homologations de type

12.2.1 À compter du 1er septembre 2023, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n’accorderont d’homologation aux nouveaux types de véhicules que s’ils satisfont aux prescriptions applicables aux véhicules homologués au titre des lettres EA, telles que définies dans le tableau A3/1 de l’annexe 3 du présent Règlement, tel que modifié par la série 08 d’amendements.

12.2.2 À compter du 1er janvier 2025, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n’accorderont d’homologation aux nouveaux types de véhicules que s’ils satisfont aux prescriptions applicables aux véhicules homologués au titre des lettres EB, telles que définies dans le tableau A3/1 de l’annexe 3 du présent Règlement, tel que modifié par la série 08 d’amendements.

12.2.3 À compter du 1er janvier 2027, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n’accorderont d’homologation aux nouveaux types de véhicules que s’ils satisfont aux prescriptions applicables aux véhicules homologués au titre des lettres EC, telles que définies dans le tableau A3/1 de l’annexe 3 du présent Règlement, tel que modifié par la série 08 d’amendements. ».

*Annexe 1, alinéa a) de l’appendice 3a*, lire :

« a) Une déclaration du constructeur selon laquelle le véhicule ne comporte aucun dispositif d’invalidation relevant des exceptions prévues au paragraphe 5.1.7 du présent Règlement ; ».

*Annexe 1, point i) de l’alinéa d) de l’appendice 3a*, lire :

« i) La raison pour laquelle l’une quelconque des clauses d’exception à l’interdiction des dispositifs d’invalidation figurant au paragraphe 5.1.7 du présent Règlement s’applique ; ».

*Annexe 1, alinéa f) de l’appendice 3a*, modification sans objet en français.

*Annexe 1, objet « Tableau des versions » du tableau A1/1 de l’appendice 3a de l’annexe 1*, modification sans objet en français.

*Annexe 3, tableau A3/1*, lire :

« Tableau A3/1

**Lettres renvoyant à la norme d’émission, à la catégorie de véhicule et au type de moteur**

| *Lettre* | *Norme d’émission* | *Catégorie de véhicule* | *Type de moteur* | *Avertisseur AES1)* | *OBD* | *Conformité* | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| *Règlement ONU no 154* | *Autres* |
| EA | Euro 6e | M1, M2)  N1, N23) | PI, CI | Non | Seuils OBD2) | Prescriptions du niveau 1A de la série 02 ou de la série 03 d’amendements, compte tenu du facteur d’utilisation fondé sur la valeur dnea et déterminé conformément aux valeurs indiquées dans le tableau A8.App5/1 de l’appendice 5 de l’annexe B8 du Règlement ONU no 154 | a) Prescriptions énoncées dans la troisième partie du Règlement ONU no 24 (le cas échéant)  b) Prescriptions du Règlement ONU no 85  c) Prescriptions du Règlement ONU no 168 sur les émissions en conditions réelles de conduite |
| EB | Euro 6e-bis | Oui | Prescriptions du niveau 1A de la série 02 ou de la série 03 d’amendements, compte tenu du facteur d’utilisation fondé sur la valeur dneb et déterminé conformément aux valeurs indiquées dans le tableau A8.App5/1 de l’appendice 5 de l’annexe B8 du Règlement ONU no 154 |
| EC | Euro 6e-bis-FCM | Prescriptions du niveau 1A de la série 02 ou de la série 03 d’amendements, compte tenu du facteur d’utilisation fondé sur la valeur dnec et déterminé conformément aux valeurs indiquées dans le tableau A8.App5/1 de l’appendice 5 de l’annexe B8 du Règlement ONU no 1544) |

*Légende :*

*1) : Avertisseur AES : Voir le paragraphe 3.4.2 du présent Règlement, tel que modifié par la série 08 d’amendements.*

*2) : Voir le tableau 4A du paragraphe 6.8 du Règlement ONU no 154.*

*3) : Le Règlement ONU no 168 sur les émissions en conditions réelles de conduite ne s’applique pas aux véhicules de la catégorie N2.*».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)